

**PLEYEL (A86)
ET PORTE DE PARIS (A1)
AMÉNAGEMENT DU
SYSTÈME D'ÉCHANGEURS**

**Pièce A : Objet de l'enquête –
Informations juridiques
et administratives**



DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
ÎLE-DE-FRANCE
DiRIF

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1	OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2	ROLE DE L'ENQUETE.....	3
1.3	LES CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	3
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	4
2.1	AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.1.1	Les études préalables à la déclaration de projet.....	5
2.1.2	La concertation publique	6
2.1.3	Les avis demandés sur le projet	6
2.2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.2.1	Ouverture de l'enquête.....	7
2.2.2	Publicité de l'enquête	7
2.2.3	Organisation et durée de l'enquête	7
2.2.4	Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire	7
2.2.5	Rapport d'enquête et conclusions	8
2.3	A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, LA DECLARATION DE PROJET	8
2.4	AU-DELA DE LA DECLARATION DE PROJET, PRESENTATION DES AUTRES DEMARCHES ADMINISTRATIVES	9
2.4.1	Les études de détails.....	9
2.4.2	Le dossier des engagements de l'Etat	9
2.4.3	Déclassement, reclassement, classement de la voie	9
2.4.4	Procédure d'archéologie préventive	9
2.4.5	Procédure Loi sur l'eau.....	9
2.4.6	Autorisation spéciale du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	9
2.4.7	Bruit de chantier	9
2.4.8	Occupation temporaire du domaine public	9
2.5	APRES LA MISE EN SERVICE	9
2.5.1	Suivi des mesures.....	10
2.5.2	Bilan économique, social et environnemental.....	10
3	LES TEXTES REGISSANT LA CONDUITE DU PROJET	11
3.1	LES CODES	11
3.2	TEXTES LOI RELATIFS AUX INVESTISSEMENT SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL	11
3.3	TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION	11
3.4	TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE	11
3.5	TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET	11
3.6	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE	11
3.7	TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	11
3.8	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
3.9	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	11
3.10	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000	12
3.11	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT	12
3.12	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR.....	12
3.13	TEXTES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE SUR LES CHANTIERS.....	12

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) sur la commune de Saint-Denis (93), en vue de la déclaration de projet. La Maîtrise d'ouvrage est assurée par la DIRIF, Direction des Routes d'Île-de-France, Maître d'Ouvrage délégué pour le compte de l'État, en charge de l'exploitation et de la modernisation du réseau routier national d'Île-de-France.

Le projet comprend la fermeture définitive des bretelles d'accès à l'A1 au niveau de la porte de Paris et la création de nouvelles bretelles permettant de rétablir les fonctionnalités d'échanges avec l'A86 au niveau de l'échangeur de Pleyel. L'enquête publique porte sur la présentation du projet et l'appréciation de ses impacts sur l'environnement. Les principales incidences sur l'environnement concernent les conditions de déplacements (tous modes), l'environnement sonore et la qualité de l'air.

Le projet ne requiert pas d'expropriation, la Déclaration d'Utilité Publique n'est donc pas nécessaire.

Il est également compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Denis, il n'y a donc pas besoin d'une procédure de mise en compatibilité de ces documents.

1.2 ROLE DE L'ENQUETE

Le but de l'enquête préalable aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte du projet et de ses impacts.

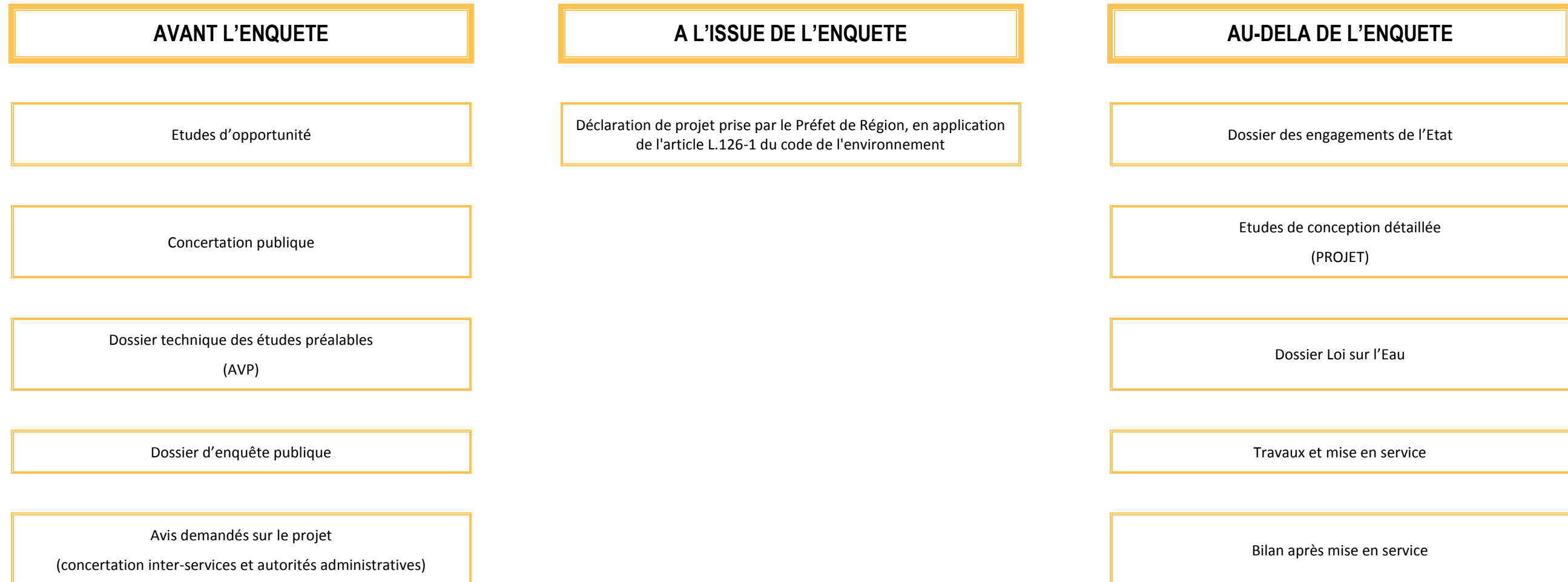
1.3 LES CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent dossier d'enquête publique est visé à la fois :

- Par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, relatifs au classement/déclassement des voiries.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Le déroulement des études et les procédures réglementaires liées à l'opération sont présentés schématiquement ci-dessous :



2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Les études préalables à la déclaration de projet

La volonté d'améliorer l'A86 et ses échangeurs dans le Nord de l'Île-de-France remonte aux années 1990.

Alors que l'A86 était en cours d'achèvement, un constat se dégagait déjà concernant l'ensemble de ces échangeurs au Nord de l'Île-de-France : aucun des échangeurs de l'A86 dans le secteur n'était complet (beaucoup de connexions étaient impossibles).

En 1995, un premier projet de carrefour complet en losange a été envisagé au niveau de l'échangeur Pleyel. De 1993 à 1995, une étude de faisabilité pour différentes variantes d'un projet pour le demi-échangeur Pleyel sur la section A86 Seine/Cornillon, ainsi que des études de trafic, ont été réalisées. Aucune solution n'a répondu de manière satisfaisante aux objectifs fixés au départ. Ce projet a donc été abandonné en 1998.

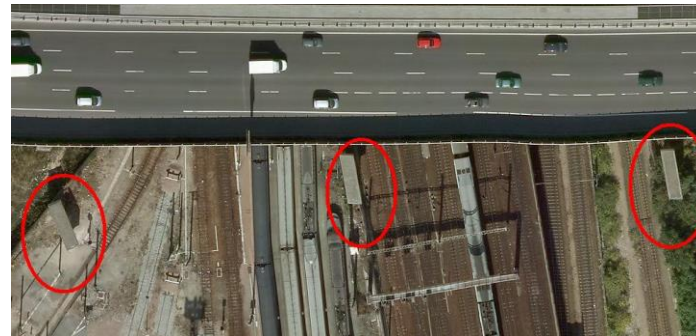
Un second projet de création d'un giratoire était ensuite envisagé en 1998. Les objectifs étaient sensiblement les mêmes qu'en 1995 avec pour priorité de compléter le demi-échangeur de Pleyel. Comme le premier projet de 1995, ce dernier n'a pas été finalisé.

Le demi-échangeur Pleyel a d'abord constitué l'extrémité provisoire de l'autoroute A 86. Cette infrastructure a évolué depuis.

En 2001, l'A86 a été élargie à 2x4 voies sur la section entre Saint-Denis Pleyel et La Courneuve (Sorties 8 à 11). Cet élargissement a été accompagné de la mise en service du second viaduc du Pont sur le Canal de Saint-Denis (le viaduc Nord) construit en février 2001. Ces travaux entraînent des modifications de capacité et de nouvelles opportunités pour les aménagements.

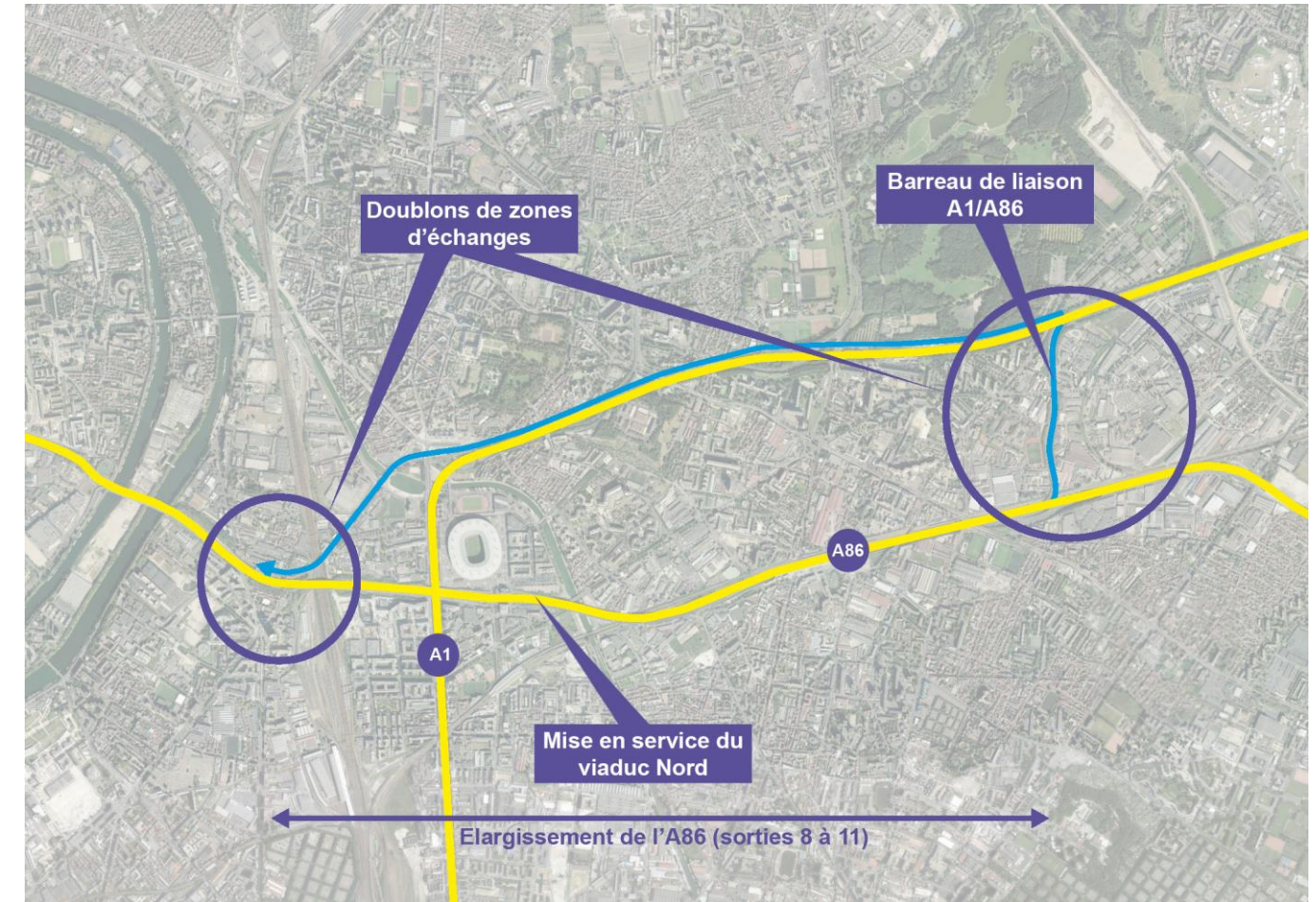
Durant la définition du projet d'élargissement, des piles de pont ont été mises en place pour servir d'appui à un futur franchissement des voies ferrées. Ces ouvrages sont une mesure pour l'anticipation d'une future complétude de l'échangeur Pleyel. Ces piles sont aujourd'hui inutilisées.

Figure 1 : Trois piles de ponts non utilisées



Un barreau de liaison A 86 – A1 a également été mis en service au niveau de La Courneuve, plus à l'Est. Ainsi, avec ce dernier, on constate qu'il existe un doublon dans les échanges entre l'A86 et l'A1 au niveau du boulevard Anatole France via la Porte de Paris.

Figure 2 : Evolution de l'A86



En 2012, le constat sur l'A86 et le demi-échangeur Pleyel est identique à celui dans les années 90 :

- L'échangeur est incomplet, certaines connexions sont manquantes ;
- Il y a toujours une volonté de favoriser les modes doux et les aménagements plus urbains ;
- Certains ouvrages sont non aboutis et offrent des opportunités.

En janvier 2014, le projet est relancé en s'appuyant sur le Contrat de Développement Territorial (CDT) que l'État et les acteurs locaux ont signé. Ce document a pour ambition de développer une vision globale et transversale du développement du territoire à horizon 2030, marquée par les activités de culture et de création. Il vise notamment à organiser le territoire autour d'un réseau de centralités mixtes et bien connectées entre elles. La maîtrise de la place de la voiture est également un des objectifs.

Ce contrat a fait l'objet d'une enquête publique en 2013. Il inscrit l'aménagement de l'échangeur de Pleyel et de la fermeture des bretelles de la Porte de Paris. Il prévoit donc les éléments suivants :

- Au niveau de la Porte de Paris : la définition d'un projet de ZAC de la Porte de Paris dans sa partie Sud rendu possible par la fermeture des bretelles de la Porte de Paris ;
- Au niveau des deux secteurs Porte de Paris – Pleyel : la requalification du boulevard Anatole France entre la Porte de Paris et la place Pleyel en liaison urbaine et paysagère structurante ;
- L'amélioration de l'accessibilité du secteur Pleyel notamment en complétant le diffuseur.

C'est ainsi que l'engagement du projet d'aménagement de l'échangeur de Pleyel et la fermeture des bretelles de la Porte de Paris a été demandé par le Secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche au Préfet de la région Île-de-France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France) le 7 septembre 2015.

De septembre 2015 à novembre 2017, ont été réalisées les études d'opportunité du projet, la définition des principales variantes ainsi qu'une analyse multicritère permettant de les comparer.

2.1.2 La concertation publique

Fin 2017, ces différentes variantes et leur analyse comparée ont été présentées lors d'une concertation publique dans le cadre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2017. L'objectif de cette concertation était de :

- Recueillir les avis sur les grands principes et les objectifs du projet ;
- Répondre aux questions des riverains, des habitants, des associations locales, des acteurs économiques et des élus ;
- Enrichir le projet suite à la concertation pour des solutions partagées ;
- En vue de la préparation de la présente enquête publique.

Conformément aux règles de la Charte de la participation du public élaborée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, l'État a souhaité pour cette concertation faire appel à un garant, tiers indépendant, chargé de veiller à la bonne information et la bonne participation des publics (transparence, état d'esprit, clarté, suffisance des études, ...). Il reçoit les observations du public et doit établir un bilan dans un délai d'un mois après la fin de la concertation résumant la façon dont celle-ci s'est déroulée.

Suite à cette concertation réglementaire, une phase de « concertation continue » avec les riverains s'est déroulée au premier trimestre 2018 sur la base d'ateliers de travail. En effet, sans que l'utilité publique du projet ne soit remise en cause, aucune des variantes du projet présentées lors de la concertation n'a fait l'unanimité, mais des pistes de travail et d'amélioration ont pu être trouvées. Une réunion publique de restitution du travail effectué lors de ce premier trimestre a eu lieu le 27 mars 2018.

Le présent dossier tient compte et fait état de la démarche, du déroulement et du bilan établi à l'issue de cette concertation. Ce bilan est présenté en Pièce F du présent dossier d'enquête.

2.1.3 Les avis demandés sur le projet

Conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, préalablement à l'enquête publique, la Préfecture a engagé la procédure de consultation inter-administrative (CIA) appelée également consultation inter-services (CIS). Le Préfet a transmis pour avis, le dossier préparatoire à l'enquête publique aux communes et aux différents services concernés par le projet d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel et de Porte de Paris. Le présent dossier d'enquête publique tient compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.

Il convient de préciser que la concertation inter-services réalisée sur la base d'un dossier complet vaut consultation des collectivités locales au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement l'avis de l'Autorité Environnementale a été demandé par la DIRIF. L'Autorité Environnementale compétente est exercée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD du fait que le porteur du projet est mené pour le compte de l'État).

L'AE se prononce au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact.

Les observations de l'Autorité Environnementale, formulées dans son avis du 16/01/2019 ont été prises en compte par la DIRIF qui a rédigé pour cela un mémoire complémentaire. L'avis de l'AE, ainsi que ce mémoire sont joints au dossier d'enquête publique. Ils sont présentés dans la Pièce G du présent dossier d'enquête.

L'évaluation socio-économique des projets est désormais encadrée à la fois par le Code des transports et par l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 qui introduit une obligation d'évaluation préalable pour tout projet d'investissement de l'État sans seuil minimal d'investissement ou de linéaire.

Complété par le décret d'application n°2013-1211 du 23 décembre 2013, ce dispositif prévoit un contenu minimal des dossiers d'évaluation pour les projets financés par l'État à hauteur de 20 M€, ainsi une contre-expertise obligatoire de l'évaluation diligentée par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) pour les projets de plus de 100 M€ HT par l'État.

Le coût du projet est estimé à 85 M€, étant inférieur au seuil de 100 M€, la contre-expertise par le CGI n'est pas attendue. Il est à noter que le décret n°2013-1211 permet au CGI de solliciter la transmission de l'évaluation socio-économique du projet.

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis aux articles L.123-3 à 19 et R.123-2 à 27 du Code de l'Environnement.

2.2.1 Ouverture de l'enquête

Il appartient au Préfet de Département de saisir le Tribunal Administratif et d'organiser l'enquête publique.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, et porte à la connaissance du public, par arrêté, dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci, les informations suivantes :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

2.2.2 Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalables. Celles-ci se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné ;
- Sur le site internet de la préfecture.

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

En outre, sauf impossibilité matérielle, l'avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu au voisinage des aménagements projetés, et visible de la voie publique.

Un exemplaire papier du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet.

2.2.3 Organisation et durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de Département. Elle ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. Ces observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés sur l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est habilité à recevoir toutes personnes ou représentant d'association qui le demande. Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, et peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par le Maître d'ouvrage.

Il peut décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite, d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, en accord avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le Maître d'ouvrage. L'enquête peut alors être prolongée pour une durée maximale de quinze jours.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le Maître d'ouvrage dans un délai de huit jours, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

2.2.4 Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le Préfet de Département peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées. A l'issue de ce délai, le public est informé des modifications apportées et l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Par ailleurs, si au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, il peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de l'enquête complémentaire. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées.

2.2.5 Rapport d'enquête et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, le rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet adresse une copie du rapport et des conclusions au Maître d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, LA DECLARATION DE PROJET

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'Environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Dans le cas du projet d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel et de la Porte de Paris, la déclaration de projet est prise par le Préfet de Région, en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION DE PROJET, PRESENTATION DES AUTRES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures seront à priori nécessaires, leur instruction se fera en parallèle ou après la présente enquête publique. L'opportunité de réalisation de ces études spécifiques sera toutefois confirmée à un stade ultérieur des études. Les autorisations spécifiques à prévoir sont les suivantes :

2.4.1 Les études de détails

A l'issue de l'enquête, les études de conception détaillée seront complétées en tenant compte des observations recueillies au cours de la présente enquête.

2.4.2 Le dossier des engagements de l'Etat

Diffusé suite à la publication de l'acte déclaratif du projet, le dossier des engagements de l'Etat se situe à la charnière entre la phase de conception générale close par la déclaration de projet et celle de la réalisation.

Il vise à présenter les engagements pris par l'Etat en faveur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local. Il précise les mesures qui seront prises pour améliorer l'insertion du projet dans son environnement.

Il restitue au public les suites qui ont été données aux observations recueillies par le maître d'ouvrage au cours de la procédure d'enquête publique et récapitule les engagements pris à l'issue de l'enquête, dans le cadre de la commission inter-administrations.

À ce titre, ce document synthétise l'ensemble du processus de concertation, selon lequel les études d'exécution, la réalisation et le contrôle a posteriori seront menés.

2.4.3 Déclassement, reclassement, classement de la voie

Les procédures de déclassement, reclassement et classement des routes seront réalisées conformément au Code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités.

Les bretelles d'accès et de sortie à l'A86 nouvellement créées seront classées dans le domaine autoroutier.

La présente enquête publique portera également sur des reclassements de voiries dans le domaine des collectivités.

2.4.4 Procédure d'archéologie préventive

Afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine archéologique affecté ou susceptible d'être affecté par des travaux, les opérations routières soumises à étude d'impact doivent être soumises pour avis au Préfet de Région, via le Service Régional de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, conformément aux articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine.

La commune de Saint-Denis dispose d'un très riche patrimoine, l'archéologie préventive concerne toute la commune. Le projet devra être soumis pour avis au Préfet de Région.

2.4.5 Procédure Loi sur l'eau

Le projet impliquera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessitera la réalisation ou le prolongement d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ces aménagements spécifiques seront détaillés dans un dossier de demande réalisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Ils pourront relever, soit du régime de la déclaration, soit du régime de l'autorisation

Si le projet est soumis au régime d'autorisation, le dossier Loi sur l'eau prendra la forme d'une autorisation environnementale unique.

2.4.6 Autorisation spéciale du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

Cette autorisation concerne la demande d'autorisations dérogatoires à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et, est relatives aux espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels. Aucune espèce protégée issue des arrêtés ministériels n'est recensée dans les emprises du projet, cette procédure n'est pas nécessaire.

2.4.7 Bruit de chantier

Conformément à l'article R.571-44 du Code de l'Environnement, la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au préfet et au maire de Saint-Denis, territoire sur lequel sont prévus les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté conjoint, des dispositions particulières après avis du maire concerné.

Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

2.4.8 Occupation temporaire du domaine public

Les travaux engendreront des occupations temporaires du domaine public (emprise des éléments à construire et organisation du chantier).

Tous les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité :

- Arrêté de permission de voirie : acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public. Il précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux ;
- Autorisation de voirie : acte délivré par le gestionnaire de la voie ;
- Arrêté de circulation : complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, il précise les conditions à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et de prévenir les accidents ;
- Convention d'occupation en phase travaux et d'exploitation sur le domaine ferroviaire.

2.5 APRES LA MISE EN SERVICE

Dans les 6 mois suivant la mise en service, un bilan de sécurité sera réalisé. Il en sera de même dans les 3 ans qui suivront la mise en service. Un bilan financier sera également réalisé par le maître d'ouvrage.

2.5.1 Suivi des mesures

2.5.1.1 Mesures environnementales

Conformément aux dispositions de l'article R.122-14 et R122-15 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration de projet sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

2.5.1.2 Loi sur l'eau

Dans la mesure où l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-3 du Code de l'Environnement) envisagerait des analyses et contrôles périodiques, ces derniers seront effectués et adressés aux services de l'administration concernés.

2.5.2 Bilan économique, social et environnemental

Conformément à l'article L. 1511-6 du code des transports, un bilan des résultats économiques et sociaux sera établi, au plus tard 5 ans après la mise en service du projet.

Ce bilan sera rendu public.

3 LES TEXTES REGISSANT LA CONDUITE DU PROJET

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1er janvier 2018 pour chacune des thématiques concernées.

3.1 LES CODES

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de la voirie routière ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports.

3.2 TEXTES LOI RELATIFS AUX INVESTISSEMENT SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL

- La loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 et le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 renforçant les obligations en matière d'investissement de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Instruction technique du 12 septembre 2017 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

3.3 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION

- La directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- La directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Les articles L.103-2 et R.103-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3.4 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;

3.5 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET

- L'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.126-1 à R.126-4 du Code de l'Environnement, relatifs à la déclaration de projet ;

3.6 TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE

- L.521-1 et suivants ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

3.7 TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- La directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- La directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- Les articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- L.350-1 à L.350-3 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages ;
- La circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

3.8 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

3.9 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L.411-1 à L.411-10 et L.414-1 à L.414-7 reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

3.10 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES SITES NATURA 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.11 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- Les articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.12 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE L'AIR

- Le Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

3.13 TEXTES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE SUR LES CHANTIERS

Les textes applicables relatifs à la sécurité et la protection de la santé lors de chantiers de bâtiments ou de génie civil sont les suivants :

- Directive européenne du 24 juin 1992 ;
- Articles L.4531-1 et suivants du Code du Travail ;
- Articles R.4532-77 (V) et suivants du Code du Travail.